

# GE\_GERICHTE JTCO/102/2021 vom 28. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_102\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_102_2021)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/102/2021 du 28 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE JTCO/102/2021 del 28 settembre 2021

## Erwägungen

### E. 6

CP). 3.3. En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique que la responsabilité de X\_\_\_\_\_ était légèrement diminuée. La faute du prévenu est très lourde. La période pénale est très courte mais les actes commis sont empreints d'une grande brutalité, relèvent de la violence gratuite, répondent à des motifs futiles et sont caractérisés par une répétition de coups contre une victime qui ne se défendait pas. Les conséquences pour la santé et la vie sociale et professionnelle de la victime sont dramatiques. La situation personnelle de X\_\_\_\_\_ n'explique pas les actes commis : il est titulaire d'un permis B, instruit, en bonne santé et la stabilité dans son existence est à la portée de sa main grâce à une grand-mère soutenance, à l'appui du SPI et à l'aide de l'Hospice général. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. En particulier, X\_\_\_\_\_ ne s'explique pas devant certains éléments présentés, arrange la réalité même devant l'expert, devient défiant voire menaçant (expert) lorsqu'on le contrarie. Le prévenu ne montre aucune prise de conscience de sa faute, il minimise les faits, accable sa victime, reste imperméable aux graves effets de ses actes sur la situation de sa victime. Il ne s'apitoie que sur son propre sort. Il ne montre aucun signe d'amendement : il n'a entrepris ni de se soigner ni de rembourser sa victime, il ne formule au demeurant ni excuse ni regrets à l'égard de A\_\_\_\_\_. Les antécédents de X\_\_\_\_\_ sont mauvais, répétés depuis sa minorité et marqués par des actes de violence. Il n'a pas pris la mesure de la chance d'une première renonciation à une mesure d'expulsion obligatoire. Dans le cadre de sa libération conditionnelle et quelles que soient les multiples excuses qu'il tente de se trouver, X\_\_\_\_\_ n'a pas respecté les engagements qu'il promettait dans sa demande, ni les conditions mises par le TAPEM.

- 23 -

P/872/2020

Ainsi, il a notamment abandonné un poste de travail, manqué de façon répétée des réunions, mis fin unilatéralement au suivi psychothérapeutique et refusé l'abstinence cannabique. Pendant cette période, il n'a rien construit de probant. Il est au contraire marquant de constater que le 10 janvier 2020 il ne s'est pas rendu à un rendez-vous prévu dans le cadre du suivi de sa libération conditionnelle et que, le soir même, il sort faire la "fête" qui le conduit, au petit matin, à détruire la santé de A\_\_\_\_\_. Le risque de récidive est élevé, comme le relèvent les experts. Les récents progrès réalisés en prison par l'absence de nouvelles sanctions disciplinaires, par l'accomplissement d'un travail, par la pratique du sport et par une formation qui vient de débiter ne changent en rien ce constat, d'autant plus que X\_\_\_\_\_ persiste à nier la nécessité d'un traitement psychothérapeutique. Le reste n'est que déclarations d'intentions, au demeurant similaires à celles déjà formulées, en particulier dans le cadre de sa demande de libération conditionnelle, avec le résultat que l'on sait. Au

vu, en outre, de la violation crasse par X\_\_\_\_\_ des conditions de sa libération conditionnelle et du nouveau crime commis, cette libération conditionnelle sera révoquée et X\_\_\_\_\_ réintégré dans le solde de peine dont il a été libéré. En conséquence de ce qui précède, l'infraction commise doit être sanctionnée d'une peine privative de liberté de 4 ans, y compris la réduction de peine liée à la responsabilité partiellement restreinte. Compte tenu, de surcroît, de la réintégration dans le solde de peine de 10 mois et un jour, ainsi que de l'effet du concours lié au prononcé d'une peine d'ensemble, X\_\_\_\_\_ sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois. Mesures 4.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4). 4.2. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). Un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP ne peut en règle générale excéder cinq ans, mais peut être prolongé à chaque fois d'un à cinq ans ; une telle prolongation est possible aussi souvent que cela est nécessaire. La mesure ne prend pas fin avec l'écoulement du temps, mais dure en principe le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être (ATF 143 IV 445 consid.

- 24 -

P/872/2020

2.2 ; 141 IV 236 consid. 3.5 ; 141 IV 49 consid. 2.1 ; arrêt du tribunal fédéral 6B\_1130/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1). 4.3. En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique du 19 octobre 2020, complété par l'audition des experts, que X\_\_\_\_\_ souffre d'un grave trouble mental, sous la forme d'un trouble de la personnalité dyssociale, ainsi que d'une addiction, sous la forme d'un usage nocif pour la santé d'alcool et de cannabis. Non seulement les faits dont il s'est rendu coupable sont en relation avec son état mental, mais encore X\_\_\_\_\_ présente un risque de commettre des infractions de même nature que celle reprochée, le risque de récidive étant qualifié d'élevé s'agissant d'infractions violentes contre des tiers. A l'effet de diminuer significativement ce risque de récidive, il y a lieu de donner suite à la recommandation des experts et d'ordonner un traitement psychiatrique combiné à des soins addictologiques avec contrôle biologique, en ambulatoire et mis en œuvre déjà pendant l'incarcération de X\_\_\_\_\_. 5.1. L'art. 66a CP prescrit que le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans l'étranger qui est condamné pour des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre (al. 1 let. b). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). L'application de l'art. 66a al. 2 CP doit se faire dans le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (G.

FIOLKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87 ; K. KÜMIN, Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives et s'interprètent de manière restrictive. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis

- 25 -

P/872/2020

longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Dans l'examen du cas de rigueur, il faut tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.1 et références citées). Pour se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance, doit être préférée à une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas non plus à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la

prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, op. cit., p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017). 5.2. En application de l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS – RS 362.0), le signalement de ressortissants d'États tiers aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. 5.3 En l'espèce, même s'il a grandi en Suisse dès ses 12 ans, le seul lien de X\_\_\_\_\_ avec la Suisse est sa grand-mère. Il n'a rien construit de tangible, en particulier avec son fils, qu'il n'a reconnu qu'en 2018 et avec lequel il n'a aucune relation. Il n'a aucune

- 26 -

P/872/2020

situation professionnelle et a au contraire émarginé à l'aide sociale, qu'il a de son propre aveu trompée en cachant des gains ponctuels. Il représente un danger concret pour l'ordre public. Il a un grand-père en Colombie, avec lequel le contact est tenu mais qui n'est pour autant pas un inconnu. Il pourra réactiver ses connaissances en espagnol, langue qu'il a parlée jusqu'à ses 11 ans dans son pays et avec laquelle il est resté en contact en Suisse. Si X\_\_\_\_\_ a peu de chance d'insertion en Colombie, ces chances sont également faibles en Suisse. Il n'y a en conséquence pas lieu de faire application de la clause de rigueur. X\_\_\_\_\_ sera expulsé de Suisse pour une durée de 5 ans. L'inscription au SIS est la règle et X\_\_\_\_\_ n'a aucun intérêt privé dans un autre pays de l'Espace Schengen. Conclusions civiles, indemnité et frais

### **E. 6.1**

La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

#### **E. 6.1.2**

Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

#### **E. 6.1.3**

En application de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait

pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 5.1.1). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation

- 27 -

P/872/2020

dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4).

## **E. 6.2**

En application de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. 6.3.1. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ a été fortement atteint par les actes de X\_\_\_\_\_, sans avoir lui-même commis de faute concomitante. Il a dû subir une intervention chirurgicale lourde et une longue hospitalisation. Les atteintes durables à sa santé sont graves, sous la forme notamment de céphalées, d'une importante fatigabilité, de troubles de la mémoire, du sommeil et de la concentration et d'une anosmie. Il a perdu sa capacité de travail alors qu'il avait de bonnes perspectives de développement professionnel. Sa vie sociale et son épanouissement par la pratique du sport ont été anéantis. Alors qu'il est jeune, dynamique et fort d'une belle énergie vitale, A\_\_\_\_\_ se sent désormais inutile et est très démuni lorsqu'il envisage son avenir. En conséquence, X\_\_\_\_\_ sera condamné à lui verser une réparation morale en CHF 40'000.- et intérêts. 6.3.2. Concernant l'indemnisation de ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, l'activité déployée par le Conseil de la partie plaignante et d'autres membres de son Etude comporte plus d'une centaine d'heures et comprend des contacts multiples avec la police et la famille, ce qui excède la mesure nécessaire à une défense efficace de ses intérêts. Il y a lieu de réduire cette activité à un volume d'une cinquantaine d'heures, valorisées à hauteur de CHF 22'500.- TTC étant rappelé qu'une part de l'activité a été réalisée par des collaborateurs et stagiaires, ce total devant être augmenté des frais de photocopies de l'ordre d'un millier de francs.

- 28 -

P/872/2020

A ce titre, X\_\_\_\_\_ sera condamné à verser à A\_\_\_\_\_ une indemnité en CHF 23'500.- TTC aux fins de l'indemniser pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

## **E. 7**

Vu le verdict condamatoire et en application de l'art. 426 al. 1 CPP, X\_\_\_\_\_ sera condamné au frais de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.